



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****176^e session**

Genève, 13-16 novembre 2018

Point 4.6.8 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU
existants, soumis par le GRE****Proposition de complément 8 à la version initiale
du Règlement ONU n° 128 (Sources lumineuses
à diodes électroluminescentes)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse****

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-dix-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/79, par. 19), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/21. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2018.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (11 octobre 2018).

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123 et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Complément 8 à la version initiale du Règlement ONU n° 128 (Sources lumineuses à diodes électroluminescentes)

Paragraphe 2.4.2, lire :

- « 2.4.2 Un code d’homologation est attribué à chaque type homologué.
Ce code d’homologation doit constituer la section 3 du numéro d’homologation*.
Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce même code à un autre type de source lumineuse à DEL.

* Accord de 1958, révision 3, annexe 4 (E/ECE/TRANS/505/Rev.3). ».

Paragraphe 2.4.5, lire :

- « 2.4.5 Si le demandeur a obtenu le même numéro d’homologation (et le même code d’homologation correspondant) pour différentes marques de fabrique ou de commerce, il suffit d’apposer une ou plusieurs d’entre elles pour satisfaire aux exigences du paragraphe 2.3.1.1. ».

Annexe 1, note de bas de page 1, lire :

- « ¹ À compter du 22 juin 2017, les feuilles relatives aux sources lumineuses à DEL, la liste par groupe des catégories de sources lumineuses et les restrictions d’utilisation et numéros de feuille correspondants figurent dans la Résolution R.E.5 publiée sous la cote ECE/TRANS/WP.29/1127. ».

Annexe 2, lire :

« ...

N° d’homologation..... N° d’extension.....

Code d’homologation.....

1. Marque de fabrique ou de commerce de la source lumineuse à DEL :
2. Désignation du type de source lumineuse à DEL par le fabricant :
3. Nom et adresse du fabricant :

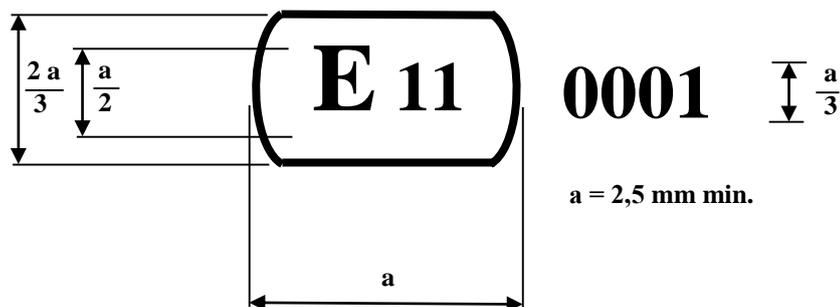
... ».

Annexe 3, lire :

« Annexe 3

Exemple de la marque d’homologation

(Voir par. 2.4.4)



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur une source lumineuse à DEL, indique que la source lumineuse a été homologuée au Royaume-Uni (E11), sous le code d'homologation 0001. ».
